

VD_OMNI BO.2007.0157 vom 8. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0157

FR: VD_OMNI BO.2007.0157 du 8 juin 2009

IT: VD_OMNI BO.2007.0157 del 8 giugno 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Examen de l'exigence du domicile parental dans le canton sous l'angle de la loi fédérale sur les contributions à la formation et du projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, dont on peut s'inspirer. Les conditions d'une exception à cette exigence pour les personnes majeures et financièrement indépendantes concordent dans ces deux réglementations et dans la loi vaudoise: il ne suffit pas que le requérant majeur soit financièrement indépendant de ses parents, cette indépendance doit être le fruit d'une "activité lucrative" (consid. 3). Il n'est pas exclu que la loi vaudoise puisse être interprétée, au regard de la loi fédérale précitée, en ce sens que lorsque le requérant majeur financièrement dépendant a été sous tutelle jusqu'à sa majorité, le domicile déterminant n'est pas celui de ses parents, mais le siège de l'autorité tutélaire. Question laissée indéciée (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

Agée de moins de 25 ans au moment du dépôt de la demande, la recourante ne peut être reconnue comme financièrement indépendante que si elle a exercé, pendant les dix-huit mois précédant immédiatement la période pour laquelle elle sollicite l'aide de l'Etat, une activité lucrative régulière ayant généré un revenu d'au moins 25'200 fr., le salaire mensuel ne devant toutefois pas être inférieur à 700 fr. La présente demande de bourse concernant l'année de formation 2007-2008 commençant en août 2007, la période de dix-huit mois à prendre en considération pour le calcul des revenus réalisés par la recourante court du 1^{er} février 2006 au 31 juillet 2007. a) Il ressort du dossier que la recourante a exercé épisodiquement une activité lucrative dans la période qui a précédé sa demande de bourse d'études. En 2005, elle a notamment travaillé comme vendeuse pendant deux mois et comme serveuse d'un bar pendant deux mois également. En 2006, soit pendant la période déterminante, elle a effectué des stages auprès d'institutions en vue de sa future formation comme assistante socio-éducative. Ces activités ne permettent manifestement pas d'acquérir un revenu suffisamment élevé pour conférer l'indépendance financière. b) Certes, la recourante affirme que cette indépendance a été acquise grâce aux prestations de l'aide sociale vaudoise (du 1^{er} janvier 2003 au 28 février 2005), puis du revenu minimum de réinsertion (RMR, du 1^{er} mars au 31 décembre 2005), enfin du revenu d'insertion (RI, dès le 1^{er} janvier 2006, soit pendant la période déterminante), prestations qu'elle a obtenues

parfois totalement, parfois en complément des revenus acquis (v. formulaire "Revenus de la personne en formation" et attestation du Centre social intercommunal du 26 juillet 2007 produits par la requérante avec sa demande). Dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le revenu d'insertion, ne pouvaient être assimilées au revenu d'une activité lucrative conduisant à une indépendance financière au sens de la LAEF (arrêts BO.2006.0090 du 1^{er} mars 2007 et BO.2007.0211 du 29 mai 2008). Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de principe BO.2007.0173 du 27 avril 2009 et BO.2007.0184 du même jour, qui ont fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1). Elle concorde du reste avec la teneur précitée de la loi sur les contributions à la formation et celle du projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Le recourante ne peut donc être tenue pour financièrement indépendante au sens de la LAEF. Le fait que la recourante bénéficie actuellement du projet-pilote dit FORJAD ne conduit pas à une autre conclusion. On précisera à cet égard que ce projet a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat en vue de l'insertion, par l'entrée en formation professionnelle, des jeunes adultes sans une telle formation et bénéficiaires du revenu d'insertion. En vue de pérenniser ce programme, le Conseil d'Etat a déposé en janvier 2009 un exposé des motifs et projet de loi modifiant notamment la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF; RSV 850.01) ainsi que la LAEF. Cette modification vise le financement des frais d'entretien des jeunes adultes de 18 à 25 ans bénéficiaires du RI par le système des bourses d'études et l'harmonisation des normes du revenu d'insertion. c) La recourante ne remplissant pas les conditions de l'indépendance financière fixées dans la LAEF, sa demande doit par conséquent être examinée au regard du domicile de ses parents. Or, sa mère est décédée et son père n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, mais à Genève, de sorte qu'elle n'a pas droit à une bourse du canton de Vaud. Peu importe, au regard de la LAEF, que la recourante n'ait plus aucun contact avec son père, ni de lien avec le canton de Genève. La recourante a toutefois indiqué avoir été sous tutelle pendant sa minorité. Il n'est pas exclu que les art. 12 al. 1 LAEF et 7 al. 2 RLAEF, selon lesquels le domicile des parents n'est pas pris en considération si d'autres personnes domiciliées dans le canton subviennent à l'entretien du requérant, puissent être interprétés en ce sens que lorsque le requérant majeur a été sous tutelle jusqu'à sa majorité, le domicile déterminant est le siège de l'autorité tutélaire (cf. art. 25 al. 2 CC; cf. aussi l'art. 12 al. 2 let. a de la loi fédérale sur les contributions à la formation, selon lequel le domicile est le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu). Dans l'affirmative, et si le siège des autorités tutélaires chargées de la recourante à la veille de sa majorité s'était trouvé dans le canton de Vaud, l'obstacle de l'exigence du domicile parental pourrait être levé. Toutefois, bien qu'expressément interpellée sur ce point, la recourante n'a pas fourni les renseignements nécessaires à cet égard, de sorte que le tribunal retient, en l'état, que seul le domicile de ses parents - à savoir de son père - demeure déterminant.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision de l'OCBEA étant maintenue. Vu la situation financière de la requérante, bénéficiaire du revenu d'insertion, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.